

Internement à vie pour les délinquants jugés très dangereux: problèmes d'application

Gerhard Ebner^a, Volker Dittmann^b, Hans Kurt^c

La Société suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP) prend officiellement position sur l'avant-projet de la loi d'application de l'article 123a Cst. et relève plusieurs points épineux dans l'application des dispositions légales.

La SSPP considère de son devoir, pour des raisons scientifiques et d'éthique professionnelle, de signaler à temps certains problèmes qui peuvent se présenter en rapport avec cette application au niveau de la loi pénale.

En résumé, l'actuel avant-projet pose des difficultés sur les points suivants:

- problématique du taux élevé d'erreurs de pronostic pour des longueurs de temps indéterminées;
- problématique de l'acquisition et de l'évaluation de nouvelles connaissances scientifiques;
- problématique de la disponibilité d'experts qui conviennent.

Problématique du taux élevé d'erreur de pronostic pour des longueurs de temps indéterminées

La validité de pronostics baisse avec le temps. Ce fait a surtout son importance pour les cas dits «faux positifs», c'est-à-dire les cas où, pour un délinquant, il est pronostiqué erronément une haute probabilité de délits futurs. Selon les connaissances actuelles, la proportion de ces cas serait de 15 à 30 pour cent de tous les cas jugés «dangereux» et ce taux augmente avec la durée du pronostic.

Problématique de l'acquisition et de l'évaluation de nouvelles connaissances scientifiques

De nouvelles connaissances scientifiques sur le comportement de malades psychiques délin-

quants ne peuvent être établies en toute règle que si ces personnes ont la possibilité d'être mises à l'épreuve de la liberté. Sans cette expérimentation de nouvelles méthodes de traitement, la preuve de leur efficacité ne peut d'une manière générale être établie scientifiquement. Reste au surplus à voir qui doit dire si l'on peut parler de «nouvelles connaissances scientifiques» et cela, sur la base de quelles études.

Problématique de la disponibilité d'experts qui conviennent

Etant donné les conditions structurelles de la Suisse, les critères pour le choix des experts sont difficiles à remplir. Les deux experts devraient être indépendants, bien formés et expérimentés, ne pas être impliqués dans le traitement des cas à expertiser et ne pas travailler les deux dans la même institution. Enfin ils ne doivent pas être membres de la commission fédérale. Des liens tels qu'une ancienne relation de maître à élève ou un rapport de supervision entre confrères experts pourraient également mettre en cause l'indépendance requise.

Les dispositions aggravées sur la responsabilité accentuent les problèmes que posent la faible étendue géographique de la Suisse et le manque de psychiatres forensiques bien formés. Cela pourrait déjà exclure du rôle d'expert les psychiatres en pratique privée qui ne seraient pas couverts par la responsabilité principale du canton.

Remarques finales

Aucun médecin ne saurait être contraint ni ne se permettrait d'agir au mépris des principes scientifiques reconnus et de son éthique professionnelle. Nous allons pour notre part rédiger et mettre en discussion une proposition tenant compte des problématiques ici évoquées.

a membre du comité de la SSPP, président de l'Association suisse des médecins-chefs en psychiatrie

b Professeur pour psychiatrie légale et médecine légale

c président SSPP

Correspondance:
SSPP
Postgasse 17
Case postale 686
CH-3000 Berne 8
Tél. 031 313 88 33
Fax 031 313 88 99

E-mail: sgpp@psychiatrie.ch

Internet: www.psychiatrie.ch